

*Objet : Réglementation
permanente circulation Chemin
du Martin*

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L. 2212-2 et L. 2213 ;
VU la signalisation permanente conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 4^{ème} partie) du 7 juin 1977 modifiée;
VU la configuration du hameau du Martin,
CONSIDERANT que la circulation des véhicules de plus de 3,5
tonnes et/ou longs est impossible il convient de réglementer la
circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toute réglementation prise
précédemment.

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou
longs est interdit dans le hameaux du Martin en venant de la Route de
Verville.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux)
mois à compter de sa notification,

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et
publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 : Ampliations seront transmises à :

Monsieur le Maire de Grézieu la Varenne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 2 septembre 2021
Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 6.09.2021